

## Arrêt

n° 340 610 du 5 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. CARTUYVELS *loco* E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa. Depuis 2015, vous êtes membre du parti Mouvement d'union pour le développement national (ci-après, MUDN). Vous êtes arrêté le 9 mai 2022 et détenu pendant dix jours.*

*Vous déclarez craindre d'être longuement emprisonné, voire tué, par les autorités en place, en raison de votre participation au parti MUDN et des accusations qui pèsent sur vous, à savoir d'inciter les jeunes et le peuple à se révolter, de faire de faux bruits sur les réseaux sociaux contre le régime en place, de participer à un mouvement insurrectionnel, de porter atteinte à la sûreté de l'État et d'avoir des liens avec les groupes rebelles qui opèrent dans l'Est du pays.*

Le 30 septembre 2024, le Commissariat général prend, concernant votre demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans la motivation de sa décision de refus, le Commissariat général estime que vos déclarations, de même que les documents que vous versez au dossier, manquent de crédibilité et ne permettent pas d'établir les problèmes que vous alléguiez en RDC.

Le 5 novembre 2024, vous introduisez, par l'intermédiaire de votre conseil, un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Par son arrêt n°321018 du 31 janvier 2025, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 7 avril 2025, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. À la base de cette deuxième demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale, ajoutant que vous êtes toujours recherché. Vous indiquez également que vous avez participé à la création du Mouvement révolutionnaire pour la libération du Congo et la plateforme Mouvement radical pour le changement.

À l'appui de votre demande, vous déposez :

- Une affiche de campagne pour les élections législatives de 2023 de Faustin MIRINDI

Vous déclarez avoir les mêmes craintes pour votre fille, [G.C.B.], née en Belgique le [...].

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande qui reste, par conséquent, pleinement valable. Il peut donc être considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre première demande (« déclaration demande ultérieure », rubriques 17 à 24).

Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE dans son arrêt n°321018 du 31 janvier 2025, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. À ce propos, vous déclarez avoir toujours les mêmes craintes en cas de retour en RDC, craintes qui sont les mêmes dans le chef de votre fille [G.] (« déclaration demande ultérieure », rubriques 20).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

S'agissant des nouvelles déclarations que vous tenez, vous ajoutez tout au plus que votre père et votre fratrie ont reçu une visite d'une vingtaine d'agents de la cyberdéfense et de la police militaire la nuit du 6 au 7 janvier 2025 à votre domicile afin de vous chercher ainsi qu'une seconde visite le 21 mai 2025 mais vos proches avaient déménagé (« déclaration demande ultérieure », rubriques 17). Relevons à ce propos que

*vous ne fournissez aucun élément susceptible d'appuyer vos déclarations et que de telles déclarations s'inscrivent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis.*

*Concernant ensuite l'unique document que vous déposez, celui-ci ne permet pas d'augmenter significativement vos chances d'obtenir la protection internationale en Belgique.*

*• Vous déposez une affiche de campagne électorale de Faustin MIRINDI datant de 2023 (farde « documents », n°1) qui atteste que ce dernier s'est présenté aux élections législatives de 2023 à Kisangani pour le parti Union pour le Renouveau Républicain (ci-après, URR). Si vous déposez ce document pour dire que votre parti a changé de camp, outre le fait que ce seul document, en lui-même, n'en est pas une preuve, rappelons que, quoi qu'il en soit, votre rôle de chargé de communication à Kinshasa a été remis en cause et que si le Commissariat général n'a pas remis en cause votre engagement politique initial, il a par contre considéré que votre implication avant votre départ n'était pas celle que vous avez déclarée ; et enfin, rappelons qu'il ressort de votre compte Facebook un soutien personnel pour le président Tshisekedi en 2023. Ce document n'augmente donc pas significativement vos chances d'obtenir la protection internationale.*

*Ensuite, vous évoquez aussi la création d'un regroupement politique « Mouvement Révolutionnaire pour la*

*Libération du Congo » et d'une plateforme d'opposition « Mouvement Radical pour le Changement » (ci-après, MRC) (« déclaration demande ultérieure », rubriques 18). Vous ne fournissez aucun document étayant vos déclarations à ce propos ou attestant de votre appartenance à ce regroupement ou cette plateforme et, si vous évoquez votre participation à des réunions et des conférences de presse à Bruxelles, vous ne fournissez ni preuve de celle-ci, ni détails ou précisions sur ces activités alléguées et vous n'évoquez aucune crainte en lien avec ces appartenances politiques.*

*Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande de protection internationale (« déclaration demande ultérieure », rubriques 17 à 24).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que **vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.***

## **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les rétroactes**

**2.1.1.** Le 1er juillet 2024, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de cette demande, il invoquait essentiellement le fait d'être membre du Mouvement d'Union pour le développement national (ci-après dénommé « MUDN ») et avoir été arrêté et détenu durant dix jours par ses autorités nationales qui l'accusent de participer à un mouvement insurrectionnel, d'avoir des

liens avec des groupes rebelles et d'inciter les jeunes et le peuple à se révolter via ses publications sur les réseaux sociaux. Le 30 septembre 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides prenait à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, dans son arrêt n° 321 018 du 31 janvier 2025, a confirmé la décision prise par la partie défenderesse.

2.1.2. Le 7 avril 2025, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale fondée en partie sur les mêmes faits. Il ajoute être toujours recherché par ses autorités nationales et avoir participé à la création du mouvement révolutionnaire pour la libération du Congo (ci-après dénommé « MRLC ») et de la plateforme « Mouvement radical pour le changement » (ci-après dénommée « MRC »). Le 29 octobre 2025, après avoir relevé l'absence de tout élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à « la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », la partie défenderesse a, conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, déclaré cette deuxième demande irrecevable. Il s'agit de la décision entreprise.

## 2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant, qui affirme que son père et sa fratrie ont reçu la visite des autorités, ne sont nullement étayées et s'inscrivent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Elle relève que le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément permettant d'étayer ses allégations selon lesquelles il serait à l'origine de la création du MRLC et de la plateforme MRC. La partie défenderesse relève encore que les déclarations du requérant à ce sujet sont peu précises et détaillées. Enfin, elle estime que le document déposé par le requérant est inopérant à l'établissement des faits invoqués.

## 2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque notamment la violation des articles « 48/3, [48/4], 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/1, 57/6/2 [et 62] de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [...] ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugiés [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] » ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les clauses et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal, de réformer la décision attaquée et [de lui] reconnaître [...] le statut de réfugié [...]. A titre subsidiaire, [de lui] accorder [...] le bénéfice de la protection subsidiaire [...]. A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée [...] ».

## 2.5. Les documents

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Décision de nomination en tant que secrétaire permanent – 7 février 2025

4. Extrait du site web du MRLC-A, <https://wheat-swan-369987.hostingersite.com/>

5. Nomination en tant que conseiller en charge de la communication, des médias et des questions numériques du Mouvement, au Cabinet du Coordinateur Général, 4 septembre 2025

6. Lettre de transmission des résolutions politiques du Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Congo au ministre des Affaires étrangères belge, 14 février 2025

7. Déclaration politique des cadres de la jeunesse de la diaspora congolaise des forces vives et politiques du mouvement sauvons la RDC
8. Déclaration politique du Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Confo et alliés (MRLC-A), 6 août 2025
9. Déclaration finale des forces politiques et sociales sur l'avenir du Congo, 15 octobre 2025
10. Document intitulé « Mes récentes activités politiques » et pages web associées
11. Captures d'écran et explications fournies par le requérant ».

2.5.2. La partie requérante dépose une note complémentaire<sup>1</sup>, mise au dossier de la procédure le 28 janvier 2026, comprenant des captures d'écran de conversations échangées sur WhatsApp ainsi que des informations générales concernant la répression des opposants politiques en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »).

2.5.3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire<sup>2</sup> à laquelle est annexée une clef USB contenant deux vidéos.

### **3. L'examen du recours**

3.1. Le Conseil constate que par le biais de sa requête et de ses notes complémentaires, la partie requérante dépose de nombreux documents concernant les activités politiques alléguées du requérant, qui font notamment état de sa nomination au poste de secrétaire permanent du MRLC<sup>3</sup> et à celui de conseiller en charge de la communication au sein du MRC<sup>4</sup>.

3.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a eu aucune réaction et qu'elle n'a transmis aucune remarque par écrit à la suite de la réception de ces divers documents. La partie défenderesse était par ailleurs absente à l'audience et n'a donc pas davantage répliqué à l'audience à l'égard de ces nouveaux documents.

3.3. Le Conseil estime pour sa part qu'au vu de leur nombre et de leur nature, ces documents nécessitent d'être analysés de façon approfondie et rigoureuse. Il convient dès lors de réentendre le requérant afin qu'il s'exprime au sujet de ses nouvelles activités politiques alléguées à la lumière des documents qu'il dépose.

3.4. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point 3.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

---

<sup>1</sup> Pièce 7 du dossier de la procédure

<sup>2</sup> Pièce 9 du dossier de la procédure

<sup>3</sup> Requête, annexe 3

<sup>4</sup> Requête, annexe 4

A. PIVATO,

A. M'RABETH,

Le greffier,

A. M'RABETH

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

La présidente,

A. PIVATO